

Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

Service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

VALLEE DE LA CHARENTE DE LINARS A BASSAC

Linars

Trois Palis

Nersac

**Roulet-St-
Estèphe**

Sireuil

Champmillon

Mosnac

St-Simeux

**Châteauneuf-sur-
Charente**

Angeac-Charente

Vibrac

St-Simon

Graves-St-Amant

**St-Même-les-
Carrières**

Bassac

PPR APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 07 AOUT 2001



SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	
1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	1
Contexte législatif et réglementaire.....	1
Périmètre d'application.....	3
La procédure.....	5
Les effets du PPR.....	5
2. PRESENTATION DES ETUDES.....	6
Informations préalables.....	6
L'atlas cartographique.....	7
Physiographie du bassin.....	7
Formation et types des crues.....	9
Contenu et rôle de l'atlas.....	10
L'analyse des enjeux.....	12
Méthodologie.....	12
Présentation générale.....	14
L'urbanisation	14
Les zones naturelles.....	17
Gestion du territoire : les documents d'urbanisme.....	17
Synthèse des enjeux en zone inondable par commune.....	18
Linars 18	
Trois-Palis.....	20
Nersac 21	
Roulet-St-Estèphe.....	22
Sireuil 22	
Champmillon.....	24
Mosnac.....	25
Saint Simeux.....	26
Châteauneuf-sur-Charente.....	27
Angeac-Charente.....	29
Vibrac 30	
St Simon.....	31
Graves-St-Amant.....	32
St-Même-les-Carières.....	33
Bassac 34	

Information de la population et organisation des secours.....	35
Les grands principes du PPR.....	36
Justification du zonage et du règlement.....	37
Les recommandations.....	41
3. Le zonage réglementaire.....	43
4. LE REGLEMENT.....	44
5. MESURES SOUHAITABLES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde	50

PREAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, **le plan de prévention des risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

En Charente, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment grâce à la crue centennale de 1982 sur la Charente. Ainsi, au préalable, la Direction Départementale de l'Équipement a élaboré un atlas cartographique des zones inondables de la vallée de la Charente en 1996. (Agglomération d'Angoulême et Cognac)

Le 13 juillet 1998, le Préfet prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente entre Linars et Bassac.

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Linars, Trois Palis, Nersac, Roulet-St-Estèphe, Sireuil, Champmillon, Mosnac, St-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, St-Simon, Graves-St-Amant, St-Même-les-Carières, Bassac.

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme ci-contre synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

Pour la phase préliminaire :

Les études hydrauliques (atlas cartographique) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue de décembre 1982), la plus forte jamais constatée jusqu'à ce jour.

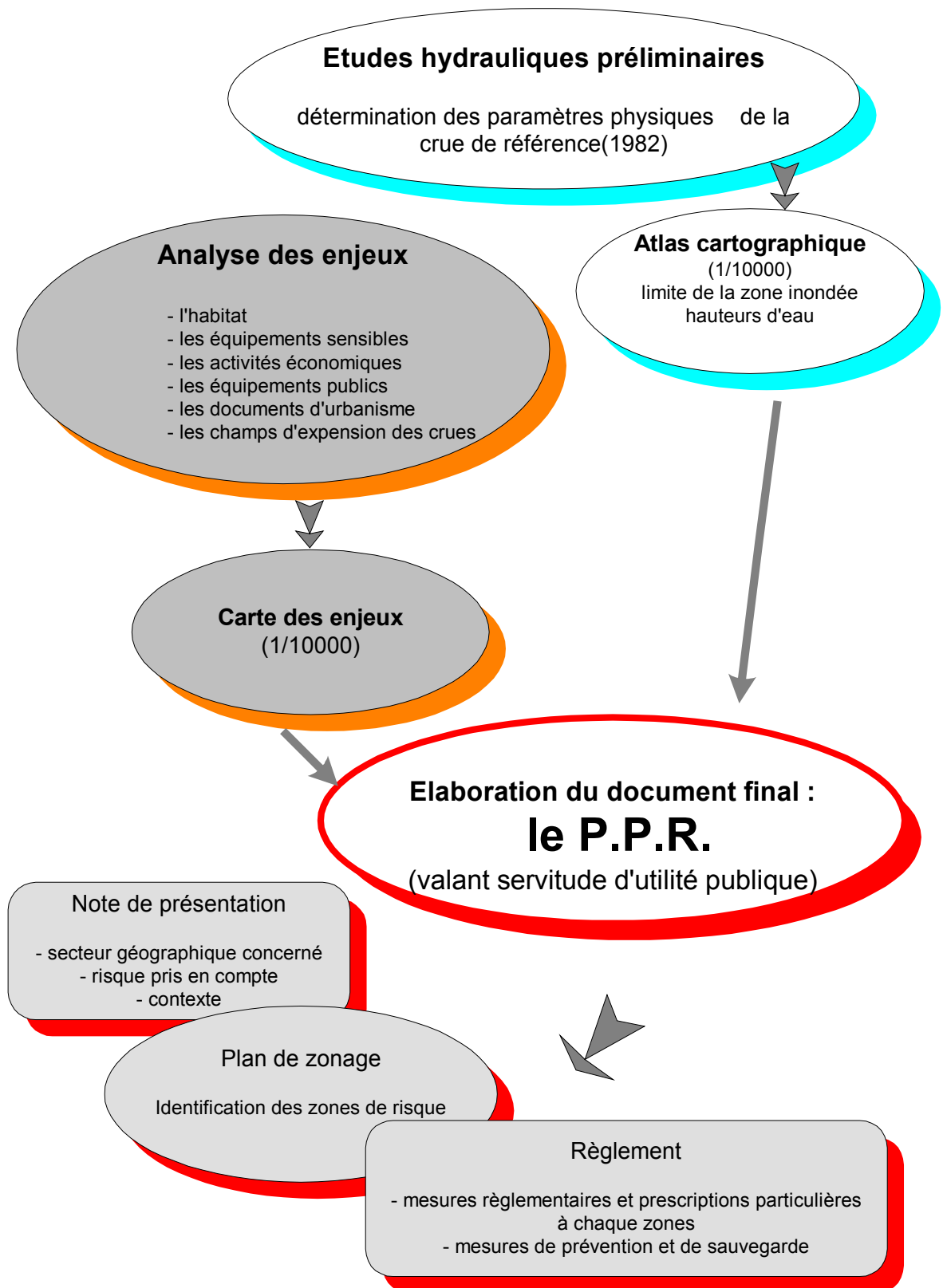
Pour les phases suivantes :

La Direction Départementale de l'Équipement de la Charente conduit l'élaboration du projet de PPR qui sera soumis à enquête et qui comprend :

- une note de présentation,
- une carte de l'aléa
- une carte des enjeux

- le plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Carte de situation



**1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE,
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

2. PRESENTATION DES ETUDES

3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

4. LE REGLEMENT

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ANNEXE

1.CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous " types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales ", ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),
" Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la

prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ”.

→ **les principales circulaires**

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipeement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le **risque inondation** généré par les crues de la Charente.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale, telle que délimitée sur la carte informative des phénomènes naturels présentée dans l'atlas des zones inondables de la vallée de la Charente (décembre 1996).

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'étalement de la crue de 1982 sur les communes de :

- Linars,
- Trois Palis,
- Nersac,
- Rouillet-St-Estèphe,
- Sireuil,
- Champmillon,
- Mosnac,
- St-Simeux,
- Châteauneuf-sur-Charente,
- Angeac-Charente,
- Vibrac,
- St-Simon ,
- Graves-St-Amant,
- St-Même-les-Carières,
- Bassac.

L'arrêté du 13 juillet 1998 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur ces communes est joint ci-après.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DE NERSAC A SAINT-MEME LES CARRIERES PAR
DEBORDEMENT DE LA CHARENTE**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la Charente sont exposées au risque d'inondation par débordement du fleuve.

ARRETE

ARTICLE 1 : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de Nersac à Saint-Même les Carrières lors des débordements du fleuve Charente.


ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de Nersac, Linars, Trois-Palis, Sireuil, Roullet Saint-Estephe, Champmillon, Mosnac, Saint-Simeux, Chateauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Bassac, Saint-Même les Carrières.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Nersac, Linars, Trois-Palis, Sireuil, Roullet Saint-Estephe, Champmillon, Mosnac, Saint-Simeux, Chateauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Bassac, Saint-Même les Carrières et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COGNAC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 JUIL 1998

LE PREFET,

Jacques BARTHELEMY

La procédure

- le préfet de la Charente prescrit par arrêté du 13 juillet 1998, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire des communes citées au chapitre 1.2 précédent.
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- l'Atlas cartographique des zones inondables a été adressé aux élus des communes concernées ;
- le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. **Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.**

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

2. PRESENTATION DES ETUDES

Informations préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Charente en raison des crues importantes de 1962, 1982, 1993, 1994, crues pour lesquelles de nombreuses communes (1/3 des communes des bassins ont été déclarées sinistrées).

La circulaire du 24 janvier 1994 cosignée par les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement pose trois principes essentiels à mettre en œuvre :

- 1) *Veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables où le risque est le plus fort.*
- 2) *Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés.*
- 3) *Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés.*

La mise en œuvre de ces principes repose d'abord sur une bonne connaissance du risque d'inondation.

Ainsi, une délimitation des zones de risques naturels a été engagée sur l'ensemble du département en 1994 en application de la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994. Le programme prévisionnel qui a été établi et qui vise une cartographie réglementaire de l'essentiel des zones à risques naturels en Charente, a permis de classer les bassins à risque par niveau de priorité décroissante. Les premières études initiées dès 1994 ont porté sur :

- les agglomérations d'Angoulême et de Cognac qui rassemblent la majorité des populations exposées,
- les communes de Chateauneuf et Mansle pour intégrer les études techniques concernant les risques dans les documents d'urbanisme en cours de révision (P.O.S.),
- l'agglomération de Jarnac en raison des études APS de la déviation de la RN 141.

Ces études se sont ensuite poursuivies sur les autres communes riveraines de la Charente ainsi que certains de ces affluents.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques constitue l'étape suivante dans la politique menée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente dans le cadre de la prise en compte des risques naturels majeurs.

L'atlas cartographique

Physiographie du bassin

Le bassin versant de la Charente jusqu'à Rochefort a une superficie totale de l'ordre de 9700 km².

Du point de vue du relief, le bassin se présente schématiquement comme une surface inclinée dans une direction Sud-Est/Nord-Ouest. Cette surface culmine à la cote 475 m aux confins Est du bassin près des sources Bandiat - Tardoire et présente une pente forte dans la partie Est, puisque près de Mansle qui est encore dans la moitié Est du bassin, les plateaux environnants ne dépassent qu'à peine la cote 100 m. D'Angoulême à la mer, la pente moyenne est plus douce.

La longueur de la Charente est de 340 km de sa source à Rochefort. Tout le long de son cours, elle reçoit un certain nombre d'affluents dont les principaux sont la Boutonne, la Seugne, le Né, l'Antenne, la Soloire, l'Aume, la Tardoire, la Bonnieure et le Bandiat.

D'un point de vue hydrographique, le bassin de la Charente peut être divisé en trois secteurs principaux :

- le secteur à l'amont de Mansle
- le secteur Mansle - Cognac
- le secteur Cognac - Rochefort

⇒ **Le secteur à l'amont de Mansle**

Sur ce secteur, la Charente a une longueur de 128 km pour une pente de 2 m/km. A l'amont immédiat de Mansle, la Charente reçoit tout un ensemble d'affluents rive gauche. Ces importants affluents à forte pente, de l'ordre de 4 m/km, drainent les hauteurs des confins Est. Le secteur intervient fortement dans la formation des crues. Il est à signaler que le Bandiat et la Tardoire, dans la partie aval de leurs cours, subissent d'importantes pertes au passage d'une zone fortement karstique.

⇒ **Le secteur Mansle - Cognac**

Ce secteur d'une longueur de 125 km est caractérisé par une pente modérée de 40 cm/km et par l'absence d'affluents importants, hormis la Touvre.

Il intervient donc essentiellement par son rôle de transfert des crues.

⇒ **Le secteur Cognac - Rochefort**

Ce secteur est à très faible pente (6 cm/km) est soumis à l'influence de la marée. La Charente y reçoit à l'amont de Saintes d'importants affluents : Antenne, Né, Seugne et à l'aval de Saintes son affluent le plus important, la Boutonne. Ce secteur, avec une faible pente et de forts apports latéraux, ne permet pas un écoulement optimum des crues.

En conclusion, la Charente est un fleuve de plaine lent, mais à temps de concentration court.

Formation et types des crues

Les crues de la Charente et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux d'origine océanique et dont la répartition spatiale est généralement homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir en amont et en particulier lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

Le fait le plus marquant qui caractérise les crues du bassin réside dans leur caractère saisonnier, 80% d'entre elles se produisant entre le 15 décembre et le 1er avril.

Ceci est dû en partie au régime des pluies, mais aussi à la capacité d'absorption des aquifères du bassin (alluviaux ou karstiques).

Par contre, la couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie, excepté dans le haut bassin, soit moins de dix pour cent de l'ensemble.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues (de 10 à 30 jours).

La forme ramassée du bassin à l'amont favorise l'émergence d'une onde de crue bien marquée par conjugaison des hydrogrammes de la Charente, du Bandiat et de la Tardoire.

Cette onde de crue en se propageant vers l'aval subit un important laminage du fait des débordements dans un lit majeur souvent large. Ce laminage se traduit par un impact positif sur la crue, à savoir un écrêtement des débits de pointe et un déphasage retardé de l'onde.

Le phénomène est particulièrement marqué entre Angoulême et Cognac. Il s'agit là d'un point favorable qu'il convient de conserver.

La concomitance ou non des crues de la Charente et de ses affluents aval (Antenne, Seugne, Né) présente des conséquences importantes pour les niveaux d'inondation dans le secteur Saintes - Cognac.

Celle-ci est en liaison directe avec la nature de la pluviométrie. Nous avons ainsi été amenés à distinguer deux types de crue :

- a) Les crues générées par des pluviométries courtes (3 à 4 jours) mais intenses.

Elles conduisent à la formation d'une onde de crue violente caractérisée par un hydrogramme pointu, mais de courte durée. Le débit à Angoulême peut ainsi être très élevé. En se propageant vers l'aval l'onde de crue perd de sa violence du fait

des débordements dans le lit majeur et parvient à Saintes très éoussée et plusieurs jours après la crue des affluents aval.

C'est ce type d'événement qui se traduit par des débits exceptionnels à Angoulême et anodins à Saintes (ex. crue de Mars - Avril 1962).

- b) Les crues générées par des pluviométries longues (supérieures à une semaine) et soutenues.

L'onde de crue est étalée dans le temps sans pointe très marquée à Angoulême, alors que sous l'effet conjugué des débits de la Charente et de ses affluents, le débit à Saintes peut atteindre des valeurs très importantes.

Ce type d'événement conduit à des crues exceptionnelles à Saintes, et très moyennes à Angoulême (ex. crue de janvier 1994).

La crue de décembre 1982 doit son caractère exceptionnel sur tout le bassin au fait qu'elle est le résultat de l'enchaînement de ces deux types de pluviométrie, une pluie intense sur deux jours ayant fait suite à une pluie prolongée sur 13 jours.

Ainsi s'explique le fait que les crues présentent souvent des fréquences de retour différentes selon les différents postes d'observation du bassin.

Contenu et rôle de l'atlas

Dans l'attente de la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels, l'atlas cartographique a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public l'information concernant le risque d'inondation.

L'atlas constitue un outil de référence à la disposition des élus et différents auteurs locaux.

Les informations qu'il contient pourront être prises en compte (en l'absence du PPR) dans les documents d'urbanisme existant en cours et lors des demandes de permis de construire et des autorisations d'occupation du sol.

Cet atlas réalisé en 1996 comprend :

- un rapport de présentation et d'analyse des phénomènes de crues,
- une carte informative des paramètres de la crue de décembre 1982 au 1/10 000. Cette carte fait apparaître :
 - la limite d'étalement des plus hautes eaux et leur altitude par rapport au zéro du nivellement général de France (NGF),

- la limite de la zone couverte par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, au plus fort de la crue,
- un tracé des profils en long de la Charente en période de crue.

L'analyse des enjeux

Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées portant sur :
 - . l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - . l'analyse du contexte humain et économique,
 - . l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- analyse des photographies aériennes,
- interprétation des documents d'urbanisme,
- conditions d'intervention des secours.

Cette phase lors des enquêtes en mairie constitue également une première étape dans la concertation Etat - Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration du PPR.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de décembre 1982.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée en deux phases :

- ⇒ de manière globale sur l'ensemble de la section de Charente étudiée, l'objectif est de mettre en évidence la nature de l'utilisation et de l'occupation des espaces en zone inondable,

- ⇒ sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune.

Présentation générale

L'urbanisation

a) L'habitat

Les zones d'habitat occupent une faible proportion de la zone inondable étudiée. Elles sont constituées par les bourgs et hameaux à la structure urbaine ancienne et dense et de quelques constructions diffuses.

Souvent implantés à proximité de la Charente en limite de zone inondable, les centres urbains ne se trouvent que partiellement submergés lors des crues. Les constructions et activités exposées se situent plutôt le long des voies de franchissement de la Charente.

Au total, on a dénombré en 1999 environ 260 personnes vivant en zone inondable, dont plus de 70% regroupés sur trois communes:

- Châteauneuf-sur-Charente, 120 personnes ;
- St-Simon, 40 personnes ;
- Prois Palis, 30 personnes.

Le bourg de Châteauneuf-sur-Charente, constitue un noyau urbain sensible en zone inondable, regroupant des enjeux en terme de population et d'activités exposées.

Sur deux communes il n'y a pas d'habitants en zone inondable (Graves - St - Amant et Roullet - Saint - Estèphe).

Les autres communes comptent chacune moins de 15 personnes exposées en zone inondable.

b) Les activités

Rappelons que les communes concernées par la procédure PPR s'inscrivent en zone rurale où l'activité prédominante est l'agriculture.

Vis à vis des établissements d'activités, c'est la commune de Châteauneuf-sur-Charente qui présente les enjeux les plus importants. Les entreprises exposées au risque inondation sur cette commune emploient 120 personnes environ.

Les communes de Sireuil (15 emplois), de Vibrac (10 emplois) et de Bassac (5 emplois) ont également des activités exposées.

Il faut ajouter à ces établissements d'activité quelques sièges d'exploitations agricoles.

c) Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans :

- les coupures de voies de communication: voirie départementale et communale,
- les forages exploités pour l'eau potable sur les communes de Linars, Champmillon, et Angeac-Charente qui sont vulnérables en raison des risques de pollution.

Vis à vis de l'assainissement, peu de communes sont dotées de réseaux de collecte des eaux usées. Pour la plupart d'entre-elles, les Schémas Directeurs d'Assainissement sont actuellement en cours d'élaboration. Ils vont définir des modes de traitement des eaux usées qui doivent être compatibles avec le caractère inondable de la zone.

Les autres réseaux : électricité, éclairage public et téléphone sont assez peu perturbés lors des crues. On n'a pas constaté de dysfonctionnements importants et généralisés.

d) Le tourisme, les loisirs et le sport

La Charente et ses bras secondaires constituent un élément majeur dans le paysage, très attractif pour le tourisme et les loisirs, et très apprécié par les promeneurs et les pêcheurs.

Les activités touristiques et de loisirs liées à la Charente sont très présentes dans la zone d'étude :

- camping,
- tourisme fluvial,
- circuit de randonnée pédestre et VTT,
- zones de baignades,
- guinguettes (bar - restaurant),
- aires de pique-nique.

L'enjeu relatif au développement touristique sur les bords de la Charente mérite d'être souligné, certaines communes projettent de créer des équipements d'accueil ou d'étendre les équipements existants : Châteauneuf-sur-Charente et Nersac par exemple.

La réhabilitation des chemins de halage est une action à souligner, en effet les berges de la Charente, sont aujourd'hui en grande partie longées par des chemins en bon état.

Les zones naturelles

Les zones naturelles occupent les plus vastes espaces dans la zone inondable. Elles comprennent la Charente, les espaces boisés, les peupleraies, les terrains agricoles. Ce sont des milieux généralement humides en raison d'une nappe subaffleurante qui accompagne les alluvions récentes du lit majeur.

Ces zones alluviales sont également fertiles, ainsi la progression importante de la culture du maïs a fortement modifié la structure végétale du lit majeur.

Le lit majeur de la Charente s'élargit progressivement sur cette section de l'amont vers l'aval. Jusqu'à Châteauneuf-sur-Charente, le lit mineur est constitué d'un seul bras sauf sur quelques sections où il forme de petites îles (île de Sireuil, de la Liège, de Malvy, Mattard). A partir d'Angeac-Charente le lit se divise en plusieurs bras.

La ripisylve de la Charente est étroite, discontinue, et même parfois n'existe plus.

D'une manière générale les espaces boisés et les prairies humides ont été remplacés par une culture intensive du maïs, prédominante sur la majeure partie de la zone inondable. La végétation naturelle est seulement constituée par les ripisylves (de la Charente et des canaux) et par quelques lambeaux boisés. Les espaces agricoles constituent donc les surfaces inondables les plus importantes par leur étendue.

Certaines sections de la zone alluviale possèdent encore un maillage végétal dense, constitué par les cordons boisés le long des rives, des espaces boisés et par quelques plantations de peupliers. Ces zones humides sont intéressantes pour leur potentiel biologique (faune et flore spécifique), leur présence joue un rôle dans la protection de la qualité de l'eau et participe à la régulation des écoulements : stockage et ralentissement (rugosité forte des milieux boisés).

Gestion du territoire : les documents d'urbanisme

Quelques communes sont dotées de Plan d'Occupation des Sols qui prennent bien en compte le risque inondation par un zonage et un règlement adaptés. Quelques modifications mineures pourront être cependant nécessaires sur certaines communes après approbation du PPR. Elles seront réalisées lors d'une prochaine révision ou modification du POS.

L'atlas cartographique des zones inondables mis à la disposition des municipalités sert d'outil de référence pour la prise en compte des zones inondables dans l'attente de l'approbation du PPR.

Synthèse des enjeux en zone inondable par commune

Linars

Il y a peu d'habitations en zone inondable, soit 8 constructions, mais seulement 2 sont des résidences permanentes.

La zone inondable comprend sur la commune de Linars la rive droite du lit majeur de la Charente et la vallée de la Nouère à sa confluence avec la Charente.

Trois forages et une station de pompage destinés à l'alimentation en eau potable du Syndicat de Linars-Fléac sont situés en zone inondable.

Ces équipements peuvent être considérés comme vulnérables aux crues en raison des risques :

- de pollution par les têtes de puits qui sont sous le niveau des plus hautes eaux ;
- de dysfonctionnement électrique dû à des problèmes de connexion au niveau des jonctions des câbles électriques.

Cependant, l'interconnexion avec le réseau de la SEMEA (ville d'Angoulême), permet de maintenir l'alimentation en eau potable en cas de problème.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 5 Quartier de Fleurac : 8 constructions dont 2 habitations permanentes.
Activités	Agriculture
Divers	Terrain pour les gens du voyage
Equipements publics	- AEP : Syndicat Linars-Fléac : <ul style="list-style-type: none"> . 3 forages (116 m³/h) . 1 station de pompage - Assainissement : autonome
Voies de communication inondées	VC n° 103 Chemin rural " de Châteauneuf à Bassac "
POS	Approuvé le 7/7/94 et révisé le 24/6/97

La zone inondable est classée en zone ND

Les espaces boisés et les îles sont classés “ espaces boisés classés à conserver ”.

Nersac

La commune de Nersac est située sur la rive gauche de la Charente.

Le bourg de Nersac est situé à l'écart de la zone inondable, seules quelques constructions isolées sont exposées aux crues.

Quelques équipements publics et sportifs sont partiellement inondables. Ils ont été pour la plupart aménagés sur des terrains remblayés, ce qui a modifié la délimitation de la zone inondable initiale.

Les berges de la Charente sont peu végétalisées, peu de boisements subsistent dans le lit majeur, plutôt consacré à la culture du maïs.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 3 - Ile d'Espagnac, 2 habitations dont une résidence secondaire
Activités	Musée du papier Agriculture
Tourisme Sports et Loisirs	- randonnée en bordure de Charente - terrains de tennis, terrains de jeux (partiellement inondables)
Divers	Terrain pour les gens du voyage
Equipements publics	- AEP : alimenté par le Syndicat de la Bohème - Assainissement : 90 % de la commune sont raccordés au réseau collectif, la station d'épuration est en zone inondable, mais les bassins sont hors d'eau - station de pompage eau industrielle
Voies de communication inondées	RD 699 (secteur de l'Ile-sous –garde) Voie communale (secteur Ile d'Espagnac)
Projets	Projet de terrain de camping à proximité du Pouton
POS	Modifié en 1996. La zone inondable est classée en zone ND avec deux secteurs (NDa destiné aux loisirs, NDg destiné aux terrains d'accueil des gens du voyage) .

Rouillet-St-Estèphe

La commune n'a qu'une faible étendue de son territoire en zone inondable. Il n'y a pas d'enjeu particulier, seul le risque de submersion de la RD 699 au niveau du pont sur le Claix est à noter.

La commune est dotée d'un POS arrêté en 1999. La zone inondable est classée NDi.

Sireuil

Les berges de la Charente sont longées sur un côté par un chemin réhabilité. La ripisylve est étroite, discontinue, parfois elle est inexistante.

Peu de boisements subsistent dans le lit majeur consacré essentiellement à la culture du maïs.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 2 - 1 habitation inondée dans le bourg - ancienne écluse : 2 résidences secondaires
Activités	- ancienne tannerie : activités diverses (maintenance, garage à bateaux, tolerie, peinture) soit environ 15 emplois. - dépôt véhicules d'occasions - agriculture
Tourisme et loisirs	- halte fluviale avec cale de mise à l'eau + quai + bungalow (accueil et secrétariat) monté sur pilotis - à noter que le camping aménagé sur un terrain remblayé est hors d'eau
Equipements publics	- AEP : Syndicat de Châteauneuf-sur- Charente - Assainissement : schéma en cours
Voies de communication inondées	RD 7 coupée sur 25 mètres (en 1982 pont sur ruisseau emporté)
Projets	- petite zone commerciale entre RD7 et RD 53 quartier " les Vallons " - aire de repos et de pique-nique à proximité de la halte fluviale
POS	POS approuvé le 6/3/98, en cours de révision.

	<p>Zone inondable prise en compte sauf site du projet de zone commerciale classée en UB.</p>
--	--

Les espaces classés en zone inondable sont classés “ espaces boisés classés ”

Champmillon

Sur cette section le lit se divise en plusieurs bras.

Le lit majeur a conservé une couverture boisée importante.

Les berges de la Charente sont bordées par des chemins réhabilités.

Le bourg n'est pas atteint par les crues de la Charente, seules 5 constructions isolées sont inondables.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 5 5 habitations dont 3 résidences secondaires
Activités	Agriculture
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> - 1 forage AEP pour l'alimentation de la commune d'Hiersac, piloté à partir de la station de pompage située hors zone inondable. Le débit du forage est de 25 m³/h - la commune est alimentée par le Syndicat de Chateaufort - Assainissement : individuel
POS	Non

Mosnac

Commune située en rive gauche de la Charente.

Le lit majeur est occupé en grande partie par des cultures de maïs, puis par quelques espaces boisés et des haies au maillage lâche.

Les berges de la Charente sont partiellement longées par des chemins, la ripisylve est étroite et discontinue.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat <ul style="list-style-type: none"> - regroupé - diffus 	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 15 <ul style="list-style-type: none"> - Partie basse du bourg : une habitation - quartier Malvy, évacué en 1982 : 5 habitations dont 1 résidence secondaire - 1 habitation à proximité du pont de la RD 422 - ancienne écluse (résidence secondaire)
Activités	Agriculture
Tourisme et loisirs	Etang de pêche avec bungalow d'accueil
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> - AEP : Syndicat de Châteauneuf-sur- Charente - Assainissement : projet de réseau collectif au bourg
Voies de communication inondées	RD 422 Voie communale de Malvy
POS	NON

Saint Simeux

Commune située en rive droite de la Charente.

Le lit majeur est plus étroit en rive droite qu'en rive gauche.

A proximité du bourg, le lit majeur est dominé par les boisements et les peupleraies.

Quelques habitations sont en zone inondable, certaines soumises à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre ont dû être évacuées en 1982.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat <ul style="list-style-type: none"> - regroupé - diffus 	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 10 <ul style="list-style-type: none"> - 4 habitations dont deux résidences secondaires - ancienne maison du passeur (résidence secondaire) à proximité du pont de la RD 422 - Ile de Malvy : 1 résidence secondaire
Activités	Agriculture
Tourisme et loisirs	Camping Restaurant-pub des Gabariers Location de canoës
Equipements publics	- AEP : Syndicat de Châteauneuf-sur- Charente - Assainissement : schéma en cours
Voies de communication inondées	RD 422 RD 84 Voie de desserte camping et écluse de Malvy
POS	MARNU

Châteauneuf-sur-Charente

Le lit majeur est occupé en grande partie par des cultures de maïs, puis par quelques espaces boisés et des haies au maillage lâche.

Les berges de la Charente sont partiellement longées par des chemins, la ripisylve est étroite et discontinue.

Situé dans une boucle très prononcée de la rivière, la ville de Châteauneuf-sur-Charente constitue le pôle urbain le plus important de la zone d'étude avec :

- 120 personnes environ vivant en zone inondable,
- de nombreuses activités qui possèdent pour certaines des stocks de produits vulnérables à l'eau et pour lesquelles les crues entraînent un arrêt d'activité.

Il faut noter que certains équipements de loisirs en bordure de Charente sont conçus de manière à limiter leur vulnérabilité :

- équipements démontables,
- équipements fixes sensibles situés au-dessus du niveau inondable.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat <ul style="list-style-type: none"> - regroupé - diffus 	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 120 <ul style="list-style-type: none"> - en rive gauche : <ul style="list-style-type: none"> . centre bourg (quartier de la Gare) } 50 personnes . cité et île Matard } } - en rive droite : quartier des Quais (15 habitations soit 40 personnes environ) <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> - en rive gauche : Ganacherie, Le Marquisat, Les Merciers, Les Peyronnets (30 personnes) - en rive droite : chez Pétillon : 1 habitation
Activités	Les activités en zone inondable regroupent environ 120 emplois <ul style="list-style-type: none"> - en rive gauche : Ecomarché, commerce de restauration, distilleries et chais - en rive droite : restauration, distillerie et chais (Martel, DCJ), garages automobiles, fabrication de composants électroniques, menuiserie industrielle, vente de bois et menuiserie (au total ces activités réunissent 100 emplois environ) - Ile Matard : centrale électrique

	A ces activités s'ajoute l'activité agricole.
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Piscine au quartier de la gare - Centre de loisirs du Bois des Dames avec camping, plage et jeux - Union nautique Castelnovienne : plan d'eau de vitesse

Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> - AEP : Syndicat de Châteauneuf-sur-Charente - Assainissement : <ul style="list-style-type: none"> . collectif en cours en rive gauche (partie agglomérée) . reste en individuel
Voies de communication inondées	RD 699 RD 14 Voie communale en bordure de Charente
Projet	Extension du camping
POS	POS approuvé avec zone inondable prise en compte sur le plan de zonage

Angeac-Charente

Le lit de la Charente se divise en deux bras principaux. Les berges sont longées en général par des chemins réhabilités, la ripisylve est étroite et parfois discontinue.

Le lit majeur est essentiellement occupé par des cultures de maïs ; on observe cependant quelques boisements naturels en limite supérieure de lit majeur.

Les habitations sont en général hors d'eau, seuls trois quartiers peuvent être légèrement atteints par les crues (une seule habitation inondable).

Le principal enjeu à considérer réside dans la présence de puits dans la nappe alluviale à très faible profondeur (2 m). Ils sont vulnérables lors des crues en raison des risques de pollution (ce qui pose le problème de traitement de l'eau) et du risque de contamination du réseau de desserte. Ces forages alimentent le syndicat de Chateaufort-sur-Charente.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 3 1 habitation
Activités	Agriculture
Equipements publics	- 2 forages AEP (débit 180 m ³ /h) en zone inondable - Assainissement : individuel
Voies de communication	RD 404
POS	Non

Vibrac

Au bourg de Vibrac, seules les habitations en bordure de Charente sont inondables, elles sont pour plus de la moitié des constructions relativement récentes.

Les serres et les productions florales situées à proximité du bourg sont en zone inondable.

Sur la commune de Vibrac, la Charente est divisée en plusieurs bras ; le lit majeur est large et présente un maillage dense de canaux et bras d'eau, tous bordés de végétation. Sur certaines îles, on trouve des espaces boisés encore étendus.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 12 - 9 habitations dont quatre résidences secondaires - 2 habitations dont une résidence secondaire
Activités	- 1 Hôtel-Restaurant - Serres et productions florales de plein champ - agriculture
Tourisme et loisirs	Sentiers de promenade, aires de pique-nique
Equipements publics	- AEP : Alimentation par le Syndicat de Châteauneuf-sur- Charente - Assainissement : schéma directeur en cours
Voies de communication inondées	RD 404 Voie de desserte habitations en bord de Charente
POS	NON

St Simon

La quasi-totalité du bourg se trouve hors zone inondable, excepté quelques résidences secondaires en bordure de Charente susceptibles d'être atteintes par les crues.

Par contre, les quartiers de Juac et d'Epineuil sont beaucoup plus vulnérables. Ils comptent une vingtaine d'habitations inondables soit environ 40 personnes exposées.

La Charente est divisée sur la commune en deux bras.

Le lit majeur présente un maillage assez dense de canaux et bras de Charente, tous bordés par un cordon boisé.

Les terrains agricoles occupent le reste de l'espace.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 40 . bourg : 8 résidences secondaires . Juac : 12 habitations dont 7 résidences secondaires . Epineuil : 10 habitations dont 4 résidences secondaires
Activités	- Agriculture
Tourisme et loisirs	Tourisme fluvial
Equipements publics	- AEP : Alimentation par le Syndicat de Châteauneuf-sur- Charente - Assainissement : schéma directeur en cours
Voies de communication inondées	RD 155
POS	NON

Graves-St-Amant

D'une manière générale les zones d'habitat se sont implantées en bordure de Charente mais hors d'atteinte de la crue excepté deux habitations.

Le lit majeur est peu boisé à l'exception des berges de la Charente et des bras secondaires, bordés d'une galerie boisée.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat diffus	2 résidences secondaires (écluse de Juac, les Aireaux)
Activités	Agriculture
Equipements publics	AEP : alimentation par Syndicat de Chateauneuf-sur-Charente Assainissement : schéma directeur en cours
Voies de communication coupées	RD 155 Voie de desserte écluse de Juac
POS	Non

St-Même-les-Carières

A l'exclusion de deux habitations proches du pont de la RD 18, les constructions proches de la Charente sont édifiées en limite de zone inondable mais sont hors d'atteinte de la crue.

La zone inondable est peu boisée, essentiellement à vocation agricole.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 4 A Saintonge, il n'y a pas de maisons inondées, l'eau atteint les cours et les jardins et l'accès au pont de Saintonge. 2 habitations dont une résidence secondaire (maison du passeur)
Activités	Agriculture
Equipements publics	AEP : alimentation par Syndicat de Jarnac Assainissement : <ul style="list-style-type: none"> . bourg et Saintonge : projet réseau collectif . écarts : individuel
Voies de communication coupées	RD 18, RD 154 (au niveau du pont de Saintonge)
POS	Non

Bassac

A l'exception du quartier de la Trache, les zones d'habitat restent hors d'atteinte des crues.

Le lit de la Charente est divisé en deux bras principaux, les berges sont en grande partie longées par des chemins de hallage.

Les boisements occupent environ 40 % de la zone inondable (boisements naturels + quelques plantations).

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 99 : 12 - au quartier de Bassignau, seuls les jardins et cours sont atteints par la crue ; - au bourg de Bassac : le quartier de la Trache, 6 habitations dont 3 résidences secondaires - Ecluse de Saintonge - Habitation de la minoterie de Bassac
Activités	- Minoterie de Bassac - Boulangerie - agriculture
Equipements publics	- AEP : Alimentation par le Syndicat de Jarnac (ressource à Tréac) - Assainissement : . Bourg : projet réseau collectif . Ecart : individuel
Voies de communication coupées	RD 90, RD 18 Desserte minoterie de Bassac, quartier de la Trache, écluse de Saintonge
POS	NON

Information de la population et organisation des secours

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement est chargé d'établir les avis de crues de la Charente à partir des mesures opérées aux stations suivantes :

- Marthon sur le Bandiat,
- Montbron sur le Tardoire,
- La Rochefoucauld sur le Tardoire,
- Mansle sur la Charente,
- Montignac,
- Angoulême,
- Jarnac,
- Cognac.

Dès la pré-alerte, le service d'annonces des crues rédige les messages d'information à destination de la préfecture (2 messages par 24 heures au minimum).

Les services de secours, les maires et les services publics reçoivent un message de mise en alerte.

Ils se renseignent quotidiennement sur l'évolution de la crue en consultant les messages actualisés régulièrement sur un répondeur téléphonique. Ils alertent ensuite la population concernée et prennent les mesures de protection immédiate. Des messages sont diffusés à la radio locale.

Les services techniques des communes disposent de stocks de parpaings et de planches qu'ils mettent à la disposition de la population ou qu'ils mettent en place avant la montée des eaux.

Les secours sont coordonnés par le Centre de Secours de Châteauneuf-sur-Charente en collaboration avec les maires. En amont de Sireuil c'est le Centre de Secours de La Couronne qui intervient, en aval de Châteauneuf, c'est le Centre de Secours de Jarnac qui assiste les riverains.

Les crues importantes, récentes dans la mémoire des populations (1982 et 1994) ont entraîné une prise de conscience du risque et un phénomène d'anticipation face à la crue : évacuations, surélévations, voire démontage des biens et produits les plus sensibles.

Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Justification du zonage et du règlement

La première phase dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette phase, qui a fait l'objet d'un rapport de synthèse et d'une cartographie des enjeux, a permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte informative des paramètres physiques de la crue de référence et des enjeux conduira ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouchera sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant deux zones :

- une zone rouge,
- une zone bleue.

- **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classés en zone rouge :

- *pour des raisons d'intensité du risque*, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence ⁽¹⁾ supérieure à 1 mètre. C'est la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- *les champs d'expansion des crues*, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

¹⁰ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

- **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾:

- les centres urbains,
- les zones urbanisables stratégiques en terme de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation des communes de Linars, Trois Palis, Nersac, Roullet-St-Estèphe, Sireuil, Champmillon, Mosnac, St-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, St-Simon, Graves-St-Amant, St-Même-les-Carrières, Bassac, aux occupations et utilisations du sol, biens et activités, notamment :

- constructions de toutes natures,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussement du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

- des mesures réglementaires propres à chaque zone (rouge ou bleue),
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

⁰ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

⇒ Pour préserver les écoulements

- l'entretien régulier de la Charente, de la compétence du Département, peut être facilité par l'ouverture ou le maintien d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques ;
- les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou le modifiant, doivent être évitées :
 - la mise en place de cultures pérennes, pourra être envisagée si leur extension reste réduite et si le sens de la plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire du courant,
 - la modification du sens des cultures, si cette modification est susceptible de porter atteinte à l'écoulement,
- le contrôle et la limitation des changements d'affectation des espaces :
 - pas de défrichage sans mesures de compensation (replantation) sur les zones d'étude du présent PPR,
 - exploitation, coupe de bois et de haies arborées soumises à des replantations pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation,
 - l'arrachage des haies devra être évité,
 - le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

⇒ Pour réduire la vulnérabilité et les dommages

- l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité ⁽²⁾;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité...) placé au-dessus de la cote de sécurité, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité ⁽²⁾;

²⁰ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de sécurité ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de sécurité ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées ;
- pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;
- dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués.

3.LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les dispositions du PPR s'appliquent aux secteurs exposés au risque inondation des communes de Linars, Trois Palis, Nersac, Roullet-St-Estèphe, Sireuil, Champmillon, Mosnac, St-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, St-Simon , Graves-St-Amant, St-Même-les-Carières, Bassac.

Le zonage réglementaire à l'échelle de 1/10 000 couvre la zone exposée au risque inondation, délimitée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

Les cotes figurant sur le plan de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR.

Ces cotes de sécurité sont exprimées en cote NGF. Elles sont situées entre 20 et 40 cm au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la crue de référence.

4.LE REGLEMENT

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

- 1.1. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

- 1.3 l'extension mesurée des constructions existantes, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;
à condition :
- que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),
 - que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.
- 1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au dessus de la cote de sécurité.
- 1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés sans exhaussement, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;
- 1.7. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.10. les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères,) , à l'exclusion de toute construction, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- 1.11. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;
- 1.12. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

(2) La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- 1.13. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;
- 1.14. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.15. l'extension des terrains de camping et de caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - * raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
 - * pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 Avril au 15 Octobre,
 - * pas de gardiennage de caravanes à l'année.
- 1.16. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence ⁽¹⁾ sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées

- 1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.
- 1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au dessus de la cote de sécurité.
- 1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés sans exhaussement dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- 1.6. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.7. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.8. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.9. les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, ...) , à l'exclusion de toute construction, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- 1.10. les clôtures ;
- 1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.12. les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;
- 1.13. les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.14. l'extension des terrains de camping et caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - * raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
 - * pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 Avril au 15 Octobre,
 - * pas de gardiennage de caravanes à l'année.

Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

- la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;
- les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les caves et les sous-sols sont interdits ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;
- le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité
- le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;
- les parkings souterrains ;
- les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

5.MESURES SOUHAITABLES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

1 Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

- mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.
- les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ...) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;
- tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;
- la conduite à tenir.